

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION



Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
63e séance
tenue le
mardi 11 juillet 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 63e SÉANCE

Président : M. TEIRLINCK (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995
(suite)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/49/L.67
concernant le point 34 de l'ordre du jour

Système de télécommunications des Nations Unies

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES
NATIONS UNIES (suite)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/49/SR.63
1er décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81154 (F)

9581154

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995
(suite)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/49/L.67 présenté au titre du point 34 de l'ordre du jour (A/C.5/49/69)

1. M. TAKASU (Contrôleur) dit que le document A/C.5/49/69 détaille les dépenses déjà engagées dans le contexte de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) et donne une estimation des dépenses à prévoir dans l'hypothèse où le mandat de la Mission serait prorogé jusqu'au 7 février 1996. Le montant des dépenses encourues pour la période commençant en 1994 est estimé à 11 966 800 dollars, tandis que le montant estimatif des ressources à prévoir au titre de la prorogation du mandat pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995 s'élève à 11 483 700 dollars, ce qui porte à 23 450 500 dollars le montant total des ressources nécessaires pour 1994-1995. L'Assemblée générale ayant ouvert, au titre de l'exercice biennal 1994-1995, un crédit de 3 987 100 dollars, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 19 463 400 dollars. L'Assemblée ayant, pour la période allant d'avril 1994 à mars 1995, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses supplémentaires à hauteur de 15 692 000 dollars, le montant total des ressources qu'elle a approuvées s'élève à ce jour à 19 679 100 dollars.

2. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif a examiné l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences du projet de résolution A/49/L.67, qui tend à proroger le mandat de la composante des Nations Unies de la Mission jusqu'au 7 février 1996.

3. En réponse à ses questions concernant la proposition du Secrétaire général de ramener les effectifs de la Mission de 442 à 396 personnes, le Comité consultatif a été informé que l'appui administratif nécessaire à la MICIVIH serait fourni par la structure administrative de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA). À l'occasion de la mission qu'il a effectuée en Haïti en mai 1995, le Comité a pu observer le nouveau dispositif mis en place – avec succès, semble-t-il – pour assurer des services d'appui intégrés tant à la composante militaire qu'à la composante civile de la MINUHA et de la MICIVIH.

4. Il ressort du paragraphe 8 de l'état présenté par le Secrétaire général que l'Assemblée générale a autorisé un montant de 19 679 100 dollars au titre de l'exercice biennal 1994-1995 (3 987 100 dollars correspondant à des crédits ouverts dans un premier temps et 15 692 000 dollars au titre des engagements de dépenses supplémentaires autorisés par la suite). Le Comité consultatif a été informé que le montant estimatif des dépenses engagées en 1994 était inférieur au montant total autorisé parce que la Mission avait été expulsée par les autorités de facto en juillet 1994 et n'avait pas repris ses activités avant la fin d'octobre de cette même année. En outre, le personnel de la Mission, qui avait dû être évacué pour des raisons de sécurité en octobre 1993, n'est retourné en Haïti qu'en janvier 1994.

5. Le Secrétaire général a estimé à 23 450 500 dollars le montant des ressources à prévoir pour 1994-1995, soit environ 3,7 millions de dollars de plus que le montant approuvé par l'Assemblée générale. Au vu des crédits ouverts et des engagements autorisés, ainsi que des dépenses attendues pour le restant de l'année, le Comité consultatif estime qu'il n'est pas besoin, dans l'immédiat, d'allouer des crédits additionnels à la Mission. C'est pourquoi, il recommande que la Commission informe l'Assemblée que l'adoption du projet de résolution A/49/L.67 aurait pour conséquence de faire passer le total des prévisions de dépenses pour 1994-1995 à 23 450 500 dollars, mais qu'il ne serait pas nécessaire pour l'instant d'ouvrir des crédits additionnels. L'Assemblée pourrait envisager pareille ouverture de crédits, si nécessaire, à sa cinquantième session, dans le cadre de son examen du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

6. Le PRÉSIDENT propose que la Commission informe l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/49/L.67, le montant total des dépenses ne dépasserait pas 23,5 millions de dollars et qu'aucune ouverture de crédits additionnels ne serait nécessaire au stade actuel. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale pourrait, si nécessaire, envisager l'ouverture de crédits additionnels dans le cadre de son examen du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

7. Il en est ainsi décidé.

Système de télécommunications des Nations Unies (A/C.5/49/26, A/C.5/49/CRP.5)

8. Mme THOMPSON (Bureau des services de conférence et services d'appui), présentant les rapports de situation établis par le Secrétaire général comme suite à la résolution 48/262 de l'Assemblée générale, dit qu'il a été procédé à une évaluation approfondie de différents moyens d'établir et d'exploiter le réseau de télécommunication par satellite des Nations Unies. Il a notamment été décidé, après appel d'offres, d'installer la station centrale européenne à Leuk (Suisse) et l'on évalue actuellement les appels d'offres concernant le matériel nécessaire. Par ailleurs, une équipe composée de représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies est en train de faire le point sur la partie du réseau qui intéresse les opérations sur le terrain; l'Assemblée générale sera saisie, à sa cinquantième session, d'un rapport plus complet contenant les résultats d'une étude sur l'opportunité, du point de vue financier, d'en confier l'exploitation à des sous-traitants. Par ailleurs, le Secrétariat procède aux achats autorisés et coopère avec les organismes qui ont indiqué souhaiter participer à la mise en place du réseau.

9. Le PRÉSIDENT propose que la Commission prenne note des rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/C.5/49/26 et A/C.5/49/CRP.5.

10. Il en est ainsi décidé.

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES (suite) (A/49/540/Add.4 et A/49/914)

11. M. TAKASU (Contrôleur) présente le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) (A/49/540/Add.4), qui renferme une estimation des ressources supplémentaires nécessaires pour donner suite à la résolution 998 (1995) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a autorisé que les effectifs des forces de paix soient augmentés dans les limites de 12 500 personnes, qui seraient dotées d'une capacité de réaction rapide. Il s'agit essentiellement de fournir des renforts militaires à la FORPRONU afin de réduire la vulnérabilité de son personnel et d'augmenter sa capacité de remplir le mandat qui lui a été assigné. Les prévisions de dépenses contenues dans le rapport se fondent sur l'adjonction de 8 500 militaires pour la période allant de juillet à décembre 1995 et la mise en place d'une force de réserve de 4 000 hommes pendant deux de ces six mois.

12. Le montant total des prévisions de dépenses – environ 297 millions de dollars – est nettement inférieur aux chiffres avancés par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1995 (S/1995/470/Add.1); en effet, l'on est parti de l'hypothèse que la force de réserve serait déployée pendant deux mois au lieu de six et que les effectifs des forces de paix seraient augmentés de 8 500 hommes, et non de 12 500; en outre, ces nouveaux chiffres prennent en compte les contributions volontaires annoncées officiellement par les États Membres, qui allègent le budget de quelque 21,2 millions de dollars.

13. Au vu des positions défendues par certains États membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a conclu que le moyen le plus acceptable et le plus réaliste de financer le renforcement de la FORPRONU consisterait à panacher contributions volontaires et quotes-parts. Il propose donc que le montant correspondant à la différence entre l'effectif initialement autorisé et l'effectif moyen pendant la période de six mois se terminant en décembre 1995, à l'exclusion de la force de réaction rapide (environ 137 millions de dollars, dont 118 millions relatifs au mandat en cours se terminant le 30 novembre 1995) soit réparti entre les États Membres. Le reste des dépenses afférentes à la force de réaction rapide serait financé par des contributions volontaires que les États Membres verseraient à un compte subsidiaire du Compte spécial de la FORPRONU.

14. Pour couvrir jusqu'à 12 500 hommes de plus, il faut impérativement dégager suffisamment de ressources supplémentaires pour satisfaire les besoins de l'opération en termes de matériel, d'appui logistique et d'encadrement administratif. Qui plus est, le Conseil de sécurité a décidé de créer trois opérations distinctes regroupées sous le nom de "Forces de paix des Nations Unies", ce qui provoquera des complications administratives supplémentaires; par ailleurs, le Secrétaire général a proposé qu'un sous-Secrétaire général soit placé à la tête de l'administration et de la gestion de l'ensemble de ces forces.

15. Pour résumer, l'Assemblée générale est invitée à prendre note du montant global des ressources nécessaires au renforcement des effectifs de la FORPRONU, de sorte que le Secrétaire général puisse informer les États Membres des

dépenses prévues au moment de faire appel aux contributions volontaires; à ouvrir un crédit d'un montant de 118 200 000 dollars afin que l'effectif des forces de paix puisse être augmenté pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995, et répartir ce montant; et à inviter les États Membres à verser des contributions volontaires en espèces et en nature au compte subsidiaire du Compte spécial de la FORPRONU pour couvrir des dépenses supplémentaires à concurrence de 138 557 300 dollars.

16. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit le Comité consultatif très préoccupé par la façon dont on a établi le projet de budget relatif au renforcement de la FORPRONU et par le fait que le rapport n'indique pas les contributions volontaires d'ores et déjà acquises ni ne mentionne de plans de réserve au cas où certaines contributions ne se matérialiseraient pas. De plus, le document contenant le projet de budget est plus complexe qu'à l'accoutumée et le Comité consultatif a noté qu'il était très difficile de rapporter les prévisions de dépenses aux besoins effectifs.

17. Le Comité consultatif recommande donc de repousser l'examen détaillé du document A/49/540/Add.4 à la cinquantième session de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il souhaite obtenir du Secrétaire général, avant fin septembre 1995, des informations à jour sur le projet de budget de façon à pouvoir faire rapport à l'Assemblée générale en octobre.

18. Dans l'intervalle, le Comité consultatif recommande que les ressources nécessaires au renforcement des effectifs de la FORPRONU soient examinées à la lumière du paragraphe 2 de la partie IV de la résolution 49/233 de l'Assemblée générale, qui requiert que toute décision tendant à engager et à mettre en recouvrement, pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix, des dépenses qui seraient supérieures à 50 millions de dollars soit soumise le plus tôt possible à l'Assemblée générale. Comme suite à cette résolution, le Comité recommande d'approuver un montant brut de 100 millions de dollars pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995.

19. Si l'Assemblée générale faisait siennes les recommandations du Comité consultatif, le Secrétaire général devra engager des dépenses de manière telle à ne pas porter atteinte aux décisions que l'Assemblée pourrait prendre lorsqu'elle examinera les prévisions de dépenses à proprement parler. Le Comité se penchera sur la proposition tendant à créer un poste de sous-secrétaire général à la gestion et à l'administration des Forces de paix des Nations Unies lors de la réunion qu'il tiendra en automne, dans le cadre de l'examen des prévisions de dépenses contenues dans le rapport du Secrétaire général, telles que mises à jour.

20. M. LACLAUSTRA (Espagne), parlant au nom de l'Union européenne, dit que le financement proposé pour la capacité de réaction rapide est exceptionnel dans la mesure où il vise au renforcement opérationnel immédiat de la FORPRONU; il ne devrait en aucun cas constituer un précédent pour le financement d'autres opérations de maintien de la paix.

21. S'agissant du financement des opérations de maintien de la paix décidées par les organes compétents de l'ONU, l'Union européenne attache une importance particulière au principe de la responsabilité collective découlant du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

22. L'Union européenne prend note des propositions du Secrétaire général concernant les quotes-parts et les contributions volontaires. Elle appuie les recommandations du Comité consultatif tendant à autoriser des engagements de dépenses à concurrence d'un montant brut de 100 millions de dollars pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995 et leur mise en recouvrement, ainsi qu'à reporter l'examen approfondi du rapport du Secrétaire général à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

23. L'Union européenne appuie sans réserve la décision de trois de ses États membres de contribuer au renforcement militaire de la FORPRONU. Elle attache la plus haute importance politique au déploiement de la force de réaction rapide et à l'allocation de ressources suffisantes pour rendre la force opérationnelle. Chaque État Membre de l'ONU devrait tout mettre en oeuvre pour verser, outre sa quote-part, des contributions volontaires en nature ou en espèces. Les délégations des pays membres de l'Union européenne comptent que la Commission adoptera une résolution permettant le financement de la force de réaction rapide.

24. M. TOYA (Japon) se félicite de l'adoption de la résolution 998 (1995) par le Conseil de sécurité et apprécie les efforts déployés par les États Membres qui ont fourni des troupes et du matériel à la FORPRONU. Il estime toutefois que le dispositif de financement proposé par le Secrétaire général n'est pas satisfaisant. Dans la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité (S/1995/470/Add.1), le Secrétaire général recommandait que le coût du renforcement de la FORPRONU soit considéré comme une dépense de l'Organisation devant être financée par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. La délégation japonaise se demande donc pourquoi le Secrétaire général a ensuite décidé de recommander un mode de financement inhabituel, conjuguant quotes-parts et contributions volontaires. Le renforcement de la FORPRONU s'inscrit normalement dans le cadre des opérations de maintien de la paix, auxquelles tous les États Membres sont tenus de contribuer. Le dispositif proposé reviendrait à faire reposer une large part de l'opération sur des bases financières instables et risque d'aggraver la situation financière de l'ONU. En outre, si ses capacités et ses ressources sont tributaires d'un dispositif précaire, la force de réaction rapide risque de ne pas pouvoir remplir pleinement sa mission. Le Japon souscrit à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle il conviendrait d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 100 millions de dollars, en attendant que la question fasse l'objet d'un examen approfondi.

25. M. GJESDAL (Norvège) approuve la décision de déployer la force de réaction rapide qui, en procurant des renforts militaires immédiats à la FORPRONU, la rendra moins vulnérable. Cette décision revêt aussi une grande importance politique. Il est donc indispensable que la force de réaction rapide soit dotée de ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses de fonctionnement. La délégation norvégienne, s'associant aux vues exprimées par les représentants de l'Union européenne et du Japon, estime que le financement des opérations de

maintien de la paix est une responsabilité collective qui doit être partagée par tous les États Membres; elle s'oppose donc à ce que ces opérations soient intégralement ou partiellement financées par des contributions volontaires. La délégation norvégienne ne refusera pas de se rallier à un consensus en faveur de la méthode de financement proposée pour les six premiers mois, mais elle souligne que cela ne devra pas constituer un précédent pour les périodes ultérieures ou pour d'autres opérations, ni aboutir à la mise en place d'un mode de financement à deux volets des opérations de maintien de la paix et à l'apparition de nouvelles difficultés financières pour l'Organisation.

26. M. PASCHKE (Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne), présentant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le recours aux services de personnel contractuel international par la FORPRONU (A/49/914, annexe), indique que la solution adoptée pour la FORPRONU est un moyen viable de répondre aux besoins de l'Organisation lorsque les voies habituelles ne permettent pas de recruter rapidement et à moindre coût suffisamment de personnel d'appui qualifié pour les missions de maintien de la paix. Néanmoins, cette manière de procéder doit être considérée surtout comme une solution de rechange à laquelle il ne convient de recourir que si la situation le justifie clairement, par exemple s'il est impossible de détacher suffisamment de fonctionnaires des organismes des Nations Unies, ou si leur mobilisation en nombre réduit l'efficacité de leurs services d'origine. Le rapport du Bureau des services de contrôle interne aborde un certain nombre de problèmes concernant le projet pilote de la FORPRONU et recommande des mesures correctives.

27. La structure administrative de la composante civile des Forces de paix des Nations Unies (FPNU) a récemment fait l'objet d'un examen approfondi qui porte aussi sur le suivi de l'application des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à la suite de l'audit qu'il a consacré au projet pilote de recrutement de personnel contractuel international. S'il est vrai que les FPNU ont pris des mesures correctives dans certains domaines, elles n'ont toujours pas donné suite à plusieurs recommandations importantes. Par exemple, aucune mesure n'a apparemment été prise en vue de remédier aux carences des accords contractuels conclus avec des agences internationales de louage de services ou de remplacer, le cas échéant, le personnel international par des agents locaux. Le personnel contractuel international représente 70 % de la composante civile internationale des Forces de paix. Il convient de réduire les effectifs totaux de la mission, les suppressions de postes occupés par du personnel contractuel international devant être plus nombreuses que les créations de postes qui peuvent être réalisées par voie de recrutement local.

28. M. GOKHALE (Inde) souscrit aux observations contenues dans le rapport en ce qui concerne les achats et la manière dont les sous-traitants ont été sélectionnés pendant la première phase du projet pilote. Il préconise que des mesures soient prises immédiatement à cet effet et que l'application par le Département des opérations de maintien de la paix des recommandations visées fasse le cas échéant l'objet de comptes-rendus oraux. En ce qui concerne l'opportunité d'appliquer le principe de la représentation géographique au recrutement du personnel contractuel, il rappelle les principes énoncés à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Tout en approuvant l'action menée en vue de réformer les procédures et de restreindre les dépenses et le

gaspillage, il espère que les préoccupations de cet ordre ne porteront pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Organisation. Il se félicite des efforts qui ont été déployés pour instituer un salaire minimum. Enfin, il juge nécessaire un examen plus complet du rapport à la cinquantième session.

29. Le PRÉSIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le projet pilote de la FORPRONU (A/49/914).

30. Il en est ainsi décidé.

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite) (A/49/884 et A/49/937)

31. M. PASCHKE (Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne) appelle l'attention sur deux rapports établis par le Bureau des services de contrôle interne (A/49/884 et A/49/937), le premier étant consacré à l'audit de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), ainsi qu'aux mesures de suivi y afférentes, et le second, à l'examen du bien-fondé des allégations faisant état d'irrégularités et d'erreurs de gestion. L'audit, effectué en septembre et octobre 1994, a essentiellement porté sur la gestion de trésorerie, les dépenses de personnel, les achats, les transports, le matériel appartenant aux contingents et les contributions volontaires de biens et de services. L'accent a été mis sur la protection et l'utilisation des biens, sur les mesures visant à effectuer les achats en temps voulu moyennant un coût raisonnable et sur les mesures de contrôle interne.

32. En février 1995, un audit complémentaire spécial de la MINURSO a été effectué en vue d'examiner le projet d'élargir la Mission et le renforcement des dispositifs de gestion et de contrôle financier. L'on avait fait état de certaines allégations faisant l'objet d'une enquête dont les résultats, qui mettent en évidence la nécessité d'améliorer l'appui administratif et celle de renforcer la gestion courante du processus d'identification, ont été communiqués.

33. Après la soumission du rapport d'audit, la Division de l'administration et de la logistique des missions, qui relève du Département des opérations de maintien de la paix, a formulé, en juin 1995, des observations supplémentaires (rapportées aux paragraphes 37, 41 et 44 du document A/49/937) concernant les besoins en matière d'avions, l'affectation des véhicules et l'installation de dispositifs électroniques pour contrôler la vitesse des véhicules. La Division a depuis confirmé qu'elle continuait d'examiner et de réévaluer les besoins en matière d'avions de façon périodique, au moins une fois par an, et que le parc de véhicules de la MINURSO avait été évalué et modifié. En outre, la recommandation concernant l'installation de dispositifs électroniques pour enregistrer la vitesse des véhicules a été acceptée pour exécution immédiate.

34. L'Administration de la MINURSO et le Département des opérations du maintien de la paix ont donc tenu compte des recommandations formulées dans le rapport

d'audit et ont, d'une manière générale, pris rapidement les mesures correctives qui s'imposaient.

35. Le PRÉSIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note des deux rapports contenus dans les documents A/49/884 et A/49/937 et d'approuver les recommandations qui y sont formulées.

36. Il en est ainsi décidé.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

37. M. OUMMIH [Président du Comité du personnel du Siège et Président du Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA)] indique qu'en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, les représentants du personnel ont pour mandat d'assurer la représentation des fonctionnaires, le Secrétaire général étant tenu de maintenir une communication avec le personnel à propos des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires.

38. La disposition 108.1 du Règlement du personnel prévoit la constitution d'organes représentatifs du personnel au Siège et dans divers autres lieux d'affectation. De surcroît, l'instruction administrative ST/AI/293 du 15 juillet 1982 précise que les représentants du personnel exercent des fonctions officielles, qu'ils sont officiellement déchargés d'un nombre raisonnable d'heures de travail normales pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions rapidement et efficacement et d'assister aux réunions du Conseil du personnel et que chaque Conseil du personnel, Comité du personnel ou organe représentatif équivalent se voit accorder, au lieu d'affectation considéré, des services de secrétariat, des locaux à usage de bureaux ainsi que du matériel de communication et de reproduction de documents.

39. Le Comité du personnel de New York représente, outre les 7 500 fonctionnaires en poste au Siège, plus de 2 000 membres du Secrétariat déployés dans trois missions hors Siège. Par conséquent, le fait que son président et ses deux vice-présidents sont actuellement libérés à plein temps n'a rien d'excessif. De surcroît, de par les fonctions de président du CCSA qu'il exerce également, le Président du Comité du personnel de New York doit s'occuper de dossiers hautement techniques ayant trait aux activités de la Commission de la fonction publique internationale et à celles du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

40. Il doit être entendu que l'activité des représentants du personnel contribue au bon fonctionnement et à la gestion efficace de l'Organisation. En ce qui concerne les postes pour lesquels ils remplissent les conditions exigées, les représentants du personnel doivent être considérés sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires. Il convient de leur garantir la sécurité de l'emploi, de sorte qu'ils puissent s'acquitter sans crainte de leurs fonctions de représentation. S'ils sont libérés à plein temps, il convient de bloquer leurs postes pendant le temps qu'ils remplissent leurs fonctions de représentant du personnel.

41. À la réunion du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel qui s'est récemment tenue à Amman, un accord a été conclu à propos de la détermination du nombre d'heures dont les représentants du personnel peuvent être raisonnablement déchargés pour s'acquitter de leurs fonctions, ainsi que des dispositions à suivre dans ce domaine. Il a finalement été établi qu'une libération à plein temps de tous les responsables de syndicats ou d'associations de personnel, quel que soit le nombre de fonctionnaires qu'ils représentent, est non seulement justifiée mais impérative.

ORGANISATION DES TRAVAUX

42. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) demande au Président d'émettre un rectificatif à la lettre qu'il a précédemment adressée au New York Times, par laquelle il a protesté contre les observations qui avaient été formulées à l'égard du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à propos des travaux de ce comité. Pour la délégation des États-Unis, il était entendu que cette lettre aurait pour objet de communiquer le point de vue des délégations qui se sont exprimées en faveur du Président du Comité consultatif aux 61e et 62e réunions de la Commission. Sans aborder le fond du sujet, la délégation des États-Unis estime que, sur le plan de la procédure, sa position a été déformée étant donné qu'elle n'a jamais demandé au Président de la Commission d'exprimer son appui au Président du Comité consultatif au nom de la Commission dans son ensemble. Elle a seulement consenti à l'envoi d'une lettre exprimant les vues des délégations intéressées.

43. Le PRÉSIDENT indique qu'il a été chargé d'envoyer la lettre par l'ensemble de la Commission, conformément à une proposition formulée par la délégation du Canada. La délégation des États-Unis n'a formulé aucune objection à l'époque et, si elle désapprouve quoi que ce soit dans cette lettre, il lui appartient de le faire savoir indépendamment au New York Times. Si elle avait fait une déclaration sur cette question plus tôt, il en aurait certainement tenu compte dans sa lettre. À présent, à moins que la Commission l'oblige à accéder à la demande de la délégation des États-Unis, il n'est pas en mesure d'émettre un rectificatif.

44. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) précise qu'elle ne demande pas au Président d'écrire une lettre au nom du Gouvernement des États-Unis mais seulement de rectifier l'erreur qu'il a faite en déclarant avoir été chargé d'écrire la lettre par l'ensemble de la Commission.

45. M. HANSON (Canada), auquel s'associent M. JU Kuilin (Chine), M. DJACTA (Algérie), Mme BUERGO (Cuba), Mme PEÑA (Mexique) et Mme ARAGON (Philippines), indique que le Président a correctement exposé les faits concernant cette question et soutient la position qu'il a prise.

46. Le PRÉSIDENT conclut que, de l'avis général de la Commission, il a agi conformément au mandat qui lui a été donné.

La séance est levée à midi.